



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021-16533**

déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du ru de Presles  
**Communes concernées : Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Presles, Nointel et Mours**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive cadre sur l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** le dossier d'intérêt général présenté le 22 juin 2021, par le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement de la Vallée du ru de Presles (SIARVP) relatif au programme pluriannuel d'entretien du ru de Presles, sur la période 2021-2026 ;

**Vu** la demande du SIARVP en date du 22 juin 2021 ;

**Vu** les demandes de compléments reçues en date du 5 août 2021 ;

**Vu** l'avis du 16 août 2021, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

**Considérant** que les opérations d'entretien de ce programme pluriannuel couvrant la période 2021-2026, ne sont ni soumises à autorisation ni à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, mais nécessitent cependant, le dépôt d'un dossier pour les déclarer d'intérêt général ;

**Considérant** que le SIARVP exerce la compétence gestion des milieux aquatiques ;

Direction départementale des territoires

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - 5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-safe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-safe@val-doise.gouv.fr) - site internet : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Considérant** que pour une meilleure gestion des cours d'eau dont le SIARVP a les compétences de gestion et pour palier l'absence d'entretien, le SIARVP se substitue à l'obligation des riverains ;

**Considérant** que le programme pluriannuel pour la période 2021-2026 pour l'entretien du ru de Presles relève de l'intérêt général ;

**Considérant** qu'il n'y a aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ne sont pas soumis à une enquête publique en application de l'article L 151-37 du code rural ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel du ru de Presles sur la période 2021-2026.

Cet entretien a pour objectif une gestion adaptée et cohérente de la ripisylve et du lit du cours d'eau ainsi que la poursuite de l'entretien des ouvrages et des aménagements antérieurs.

Le programme pluriannuel d'entretien du ru de Presles et du ru de Saint-André (ancien talweg) permettra le maintien de l'écoulement naturel des eaux, la tenue des berges, leur valorisation et leur diversification ainsi que la prévention de la faune et de la flore dans le respect du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

### **Article 2 : Localisation des travaux**

Les travaux sont localisés sur les communes Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Presles, Nointel et Mours sur un linéaire de rivière de 8 km réparti en 6 secteurs (annexe 1).

Secteur 1 : Communes de Mours et Nointel. Confluence Oise - limite communale Mours, 2052 mètres linéaire (ml) de rivière concernés.

Secteur 2 : Commune de Presles. Limite communale Mours - Moulin de la Ville (ancien poney club), 2200 ml de rivière concernés.

Secteur 3 : Commune de Presles. Moulin de la Ville (ancien poney club) – route de la Pierre Turquoise (Bassin de retenue Moulin Neuf), 4000 ml de rivière concernés.

Secteur 4 : Communes de Presles, Maffliers et Saint-Martin-du-Tertre. Route de la Pierre Turquoise – source de la Fontaine au Roi, 1700 ml de rivière concernés.

Secteur 5 : Commune de Maffliers. Source de la Fontaine au Roi – Route nationale de Beauvais à Paris (Maison Neuve), 471 ml de rivière concernés.

Secteur 6 : Commune de Saint-Martin-du-Tertre. La Fontaine au Roi – station d'épuration de Saint-Martin-du-Tertre, 1800 ml de rivière concernés.

Ce ru qui est non domanial est riverain de propriétés privées. La liste des parcelles où seront effectués les travaux et auxquels le SIARVP devra accéder est jointe en annexe 2.

### **Article 3 : Accès aux installations**

Le SIARVP est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien du ru de Presles ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libres accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le

code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 4 : Intérêt des travaux**

L'intérêt général des travaux est justifié par la nécessité de :

- pallier l'absence d'entretien et aux mauvaises pratiques d'entretien ou d'aménagement de propriétaires riverains ;
- entretenir les berges et les abords du cours d'eau à l'échelle du bassin versant pour faciliter les écoulements et diversifier la faune et la flore aquatique.

#### **Article 5 : Description des travaux**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général :

- Travaux d'entretien et restauration de la ripisylve.
  - Travaux de contrôle/élimination des espèces envahissantes (renouée du Japon)
  - Travailler sur le boisement alluvial des marais de Presles afin de remettre en bon état écologique le lit du ru de Presles sur deux secteurs déstabilisés dont un en espace naturel sensible (marais du moulin neuf et du moulin Béhu) et un autre dans un secteur qui correspond à l'ancien talweg du ru (marais de Courcelles).
  - Assurer le bon écoulement de la rivière en surveillant la bonne débitance des ouvrages hydrauliques et intervenir le cas échéant.
  - Entretien du lit mineur : enlèvement d'embâcles et enlèvement/élimination des déchets et désenvasement.
- Entretien des ouvrages réalisés lors de les DIG de 2011 et de 2019 :
- Protection de berges en génie végétal.

#### **Article 6 : Durée de la déclaration**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour la durée du programme pluriannuel 2021-2026, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : Modification du bénéficiaire**

Lorsque la déclaration d'intérêt générale est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se confronter aux autres réglementations.

#### **Article 9 : Publication (R.181-44 du code de l'environnement)**

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Presles, Nointel et Mours.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

## Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cet arrêté sera également notifié par les communes citées à l'article 2, à chacun des propriétaires riverains dont la liste est donnée en annexe 2.

Cergy-Pontoise, 15 SEP. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE